

ENTRE :

La Communauté de Communes de Forez-Est, dont le siège est situé 13 Avenue Jean Jaurès à FEURS (42110), représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°2022.019.09.07 du Conseil communautaire en date du 19 juillet 2022, portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président, ci-après dénommée « CCFE »

ET :

La **Commune d'Epercieux St Paul** dont le siège est situé Mairie - Chemin des Ecoliers 42 110 EPERCIEUX ST PAUL, représentée par son Maire, Pierre GIROUD, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune de Salt en Donzy** dont le siège est situé Mairie - 54 chemin du Monteil 42 110 SALT EN DONZY, représentée par son Maire, Jean-Luc LAVAL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Cottance** dont le siège est situé Mairie – Le Bourg 42 360 COTTANCE, représentée par son Maire, Jacques De Lemps, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Poncins** dont le siège est situé Mairie – 219 rue de la Mairie 42 110 PONCINS, représentée par son Maire Julien DUCHE, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Chambéon** dont le siège est situé Mairie – 3 impasse de la Mairie 42 100 CHAMBEON, représentée par son Maire, Patrick MATHIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Civens** dont le siège est situé Mairie – 215 route de Rozier 42 110 CIVENS par son Maire, Christophe GUILLARME, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune de Montchal** dont le siège est situé Mairie – 35 rue de la Mairie 42 360 MONTCHAL, représentée par son Maire, Christian DENIS, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Néronde** dont le siège est situé Mairie – 1 place de la Liberté 42 510 NERONDE, représentée par son Maire, Gérard MONCELON, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Ste Agathe en Donzy** dont le siège est situé Mairie – 2 place du 19 mars 1962 42 510 STE AGATHE EN DONZY, représentée par son Maire, Bruno COASSY, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune d'Essertines en Donzy** dont le siège est situé Mairie – 2 place de la Mairie 42 360 ESSERTINES EN DONZY, représentée par son Maire, Jérôme PIGERON, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune St Martin Lestra** dont le siège est situé Mairie – 1 place de la Fontaine 42 110 ST MARTIN LESTRA représentée par son Maire, Yves GRANDRIEUX, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

ET :

La **Commune Panissières** dont le siège est situé Mairie – 2 rue Denis Boulanger – BP21 42360 PANISSIERES, représentée par son Maire, Christian MOLLARD, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du (à compléter)

Sommaire

Préambule et exposé des motifs	4
Article 1er : Objet de la convention	5
Article 2 : Marché public concerné par la présente convention.....	5
Article 3 : Durée de la convention	6
Article 4 : Caractéristiques des prestations intellectuelles envisagées	6
Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes	6
Article 5.1 Désignation du coordonnateur.....	6
Article 5.2 Coordonnées du coordonnateur	6
Article 5.3 Missions du coordonnateur.....	7
Article 6 : Membres du groupement de commandes	8
Article 7 : Observations sur le dossier de consultation des entreprises, sur le rapport d'analyse des candidatures, sur le rapport d'analyse des offres, et sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public de prestations intellectuelles	9
Article 8 : Négociation	9
Article 9 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)	9
Article 10 : Choix du titulaire	10
Article 11 : Signature du marché public.....	10
Article 12 : Adhésion ou retrait.....	11
Article 12.1 Adhésion	11
Article 12.2 : Retrait.....	11
Article 13 : Participation aux dépenses du groupement.....	11
Article 13.1 : Contributions aux charges du groupement.....	12
Article 13.2 : Modalités de paiement de la part de chaque membre.....	12
Article 14 : Capacité à agir en justice	12
Article 15 : Confidentialité et diffusion	12
Article 16 : Modification de la convention constitutive du groupement	13
Article 17 : Règlement des litiges relatifs à la présente convention	13
Article 18 : Substitution au coordonnateur.....	13
Article 19 : Election de domicile	13

Préambule et exposé des motifs

Les Communes précédemment listées sont actuellement compétentes en matière d'assainissement collectif.

Un transfert de cette compétence est prévu au 1^{er} janvier 2026 au profit de la Communauté de Communes Forez-Est.

Une étude préalable de transfert de compétence réalisée entre 2020 et 2022 a permis de montrer que les Schémas Directeurs Assainissement de certaines communes du territoire de la CCFE avaient plus de 10 ans ou auront plus de 10 ans en 2026.

Or, réglementairement, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

De plus, les programmes de travaux découlant de ces études permettront d'affiner le montant global des travaux prioritaires à réaliser sur le territoire et de préciser les hypothèses prises dans les simulations financières pour affiner l'évolution du prix de l'assainissement des services actuels et en 2026, du service intercommunal.

Ainsi, les parties ont décidé de se rapprocher afin de conclure une convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de prestations intellectuelles portant sur la réalisation de Schémas Directeurs Assainissement.

Les articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique offrent la possibilité à un ou plusieurs acheteurs publics de former un groupement de commande pour la passation et / ou l'exécution conjointe d'un ou plusieurs marchés publics.

Ces dispositions sont de nature :

- à permettre aux 12 Communes de définir le programme de travaux à venir et de faciliter le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 au profit de la Communauté de Communes Forez-Est.
- à offrir aux Communes la possibilité de coordonner leurs procédures de marché public à travers la constitution d'un groupement de commandes, et de lancer une procédure de marché public commune aux 12 Communes et à la Communauté de Communes Forez-Est en vue de la passation du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'établissement des Schémas Directeurs Assainissement.

La constitution d'un groupement de commandes entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la conclusion d'un marché public de service a un triple intérêt :

- a) mutualiser les coûts inhérents à la conduite d'une procédure : formalités de publicité ;
- b) bénéficier d'économies d'échelles de la part des candidats à l'attribution d'un marché ;
- c) donner l'opportunité à la CCFE de mieux appréhender le fonctionnement des systèmes d'assainissement sur son périmètre et les problématiques associées.

C'est ainsi que la Communauté de Communes Forez-Est et les 12 Communes précédemment listées se sont rapprochées et ont décidé de constituer un groupement de commandes par délibérations :

Communauté de Communes de Forez-Est Décision du	Commune d'Epercieux St Paul Délibération du
Commune de Salt en Donzy Délibération du	Commune de Cottance Délibération du
Commune de Poncins Délibération du	Commune de Chambéon Délibération du
Commune de Civens Délibération du	Commune de Montchal Délibération du
Commune de Néronde Délibération du	Commune de Ste Agathe en Donzy Délibération du
Commune de Essertines en Donzy Délibération du	Commune de St Martin Lestra Délibération du
Commune de Panissières Délibération du	

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commande formé entre la Communauté de Communes Forez-Est et les 12 Communes précédemment listées, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.
- De définir les obligations de chacun des membres du groupement de commandes ;
- De définir le rôle du coordonnateur du groupement de commandes ;
- De désigner le coordonnateur chargé d'organiser, de gérer et de mener la procédure de passation aboutissant au choix de l'opérateur commun à l'ensemble des membres du groupement du marché public de prestations intellectuelles.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Le groupement de commandes est, ci-après, désigné « le groupement ».

ARTICLE 2 : MARCHE PUBLIC CONCERNE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement a pour objet la passation du marché public de prestations intellectuelles en vue de la réalisation de 13 Schémas Directeurs Assainissement (12 communes et 1 zone intercommunale).

Le groupement est soumis, pour la passation du contrat sus visé, au respect des dispositions fixées par le Code de la commande publique et notamment des articles L. 2113-6 et suivants.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par tous les membres du groupement, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations des organes délibérants des membres du groupement l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

La convention de groupement de commandes arrivera à échéance à l'issue de la procédure de passation du marché public de prestations intellectuelles en vue de la réalisation des 13 Schémas Directeurs Assainissement.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES ENVISAGEES

Les Schémas Directeurs Assainissement à réaliser pour chaque commune et la CCFE ont comme objectif :

- De compléter et mettre à jour les plans des réseaux assainissement (et pluviaux en option) au format SIG ;
- D'équiper les réseaux d'assainissement et les principaux ouvrages (déversoirs d'orage, postes de refoulement) avec des points de mesure pour connaître les débits transités dans les réseaux et rejetés aux milieux naturels ;
- D'identifier les principales problématiques liées aux Eaux Claires Parasites Permanentes, au drainage d'eaux pluviales (ou eaux météoriques) /eaux de nappe ou source par les réseaux d'assainissement, au traitement des eaux usées par les stations d'épuration actuelles, risques de débordement ;
- D'évaluer l'impact des systèmes d'assainissement sur les milieux naturels ;
- De proposer des solutions pour réduire les problématiques et les dysfonctionnements identifiés ;
- De construire un programme de travaux chiffré et hiérarchisé pour chaque commune et donnant une vision d'ensemble à la CCFE ;
- De définir l'impact financier du programme de travaux sur le prix du service selon la priorisation des investissements.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 5.1 Désignation du coordonnateur

La CCFE est désignée comme le coordonnateur du groupement de commandes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre VERICEL.

Article 5.2 Coordonnées du coordonnateur

Les bureaux du coordonnateur sont situés 13 avenue Jean Jaurès – BP 13 - 42 110 FEURS.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention est le service juridique de la CCFE, 13 avenue Jean Jaurès – BP 13 – 42 110 FEURS.

Article 5.3 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, au nom de l'ensemble des membres du groupement, l'ensemble des opérations en vue de la passation du marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des 13 Schémas Directeurs Assainissement.

Plus précisément, le coordonnateur est donc chargé de :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et à la conclusion de la présente convention ;
- transmettre la présente convention à la Préfecture et de retourner, à chacun des membres, une copie de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun d'entre eux ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation relative à la passation du marché public de prestations intellectuelles ;
- définir, recenser et centraliser les besoins de chaque membre du groupement ;
- élaborer l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises ;
- transmettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour qu'ils puissent faire valoir leurs observations. Ces observations doivent être transmises dans un délai de dix jours calendaires à compter de la sollicitation ;
- assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à l'ensemble des supports de publication ;
- gérer le profil acheteur et la plateforme de dématérialisation permettant notamment la réception des questions posées par les candidats au cours de la consultation, la réception des candidatures et des offres ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- recevoir les candidatures et les offres des candidats ;
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- analyser les candidatures et les offres reçues ;
- élaborer le rapport d'analyse des candidatures et des offres et le transmettre aux autres membres du groupement de commande pour qu'ils puissent faire valoir leurs observations. Ces observations doivent être transmises dans un délai de dix jours calendaires à compter de la sollicitation ;
- procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- préparer les convocations de la Commission d'appel d'offres ;
- conduire les réunions de la Commission d'appel d'offres ;
- décider de ne pas attribuer le marché et/ou de recommencer la procédure (si une telle décision devait être envisagée lors de la consultation). Avant de prendre cette décision, le coordonnateur doit recueillir les observations des autres membres du groupement. Ces observations doivent être transmises dans un délai de dix jours calendaires à compter de la sollicitation ;
- mettre au point, signer le marché public de prestations intellectuelles et le notifier au titulaire pour l'ensemble des membres du groupement ;

- procéder à la transmission du marché public au contrôle de légalité ;
- informer les candidats du rejet de leur candidature ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- adresser une copie du marché public de prestations intellectuelles aux membres du groupement ;
- procéder à la rédaction et à la publication d'un avis d'attribution ;
- représenter les membres du groupement pour tout litige relatif à la passation du marché public de prestations intellectuelles. En cas de contentieux (référé précontractuel, recours « Tarn et Garonne », référé suspension, référé contractuel, etc.), les parties conviennent que le coordonnateur sera chargé de la défense des intérêts des membres du groupement à charge pour ceux-ci de participer aux frais de la défense selon les clés de répartition figurant à l'article 13 de la présente convention ;
- assurer le suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement ;
- tenir les frais de gestion relatifs au groupement.

L'exécution administrative, technique et financière du marché public de prestations intellectuelles n'est pas assurée par le coordonnateur du groupement. Chaque commune est chargée d'assurer l'exécution de son marché.

L'ensemble des membres du groupement devra être convoqué à chaque réunion de travail.

Les fonctions du coordonnateur du groupement ne donneront lieu ni à rémunération, ni à indemnisation.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commande sont chargés de :

- désigner un représentant qui sera l'interlocuteur du coordonnateur. Chaque membre du groupement devra transmettre, par écrit, les coordonnées de son représentant au coordonnateur, au plus tard dans les 15 jours calendaires qui suivent la signature de la présente convention ;

En vue de la passation du marché public de prestations intellectuelles, chaque membre du groupement est chargé de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en complément des éléments figurant à l'article 4 de la présente convention. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- déterminer la valeur estimée de leur besoin en vue de la détermination du montant du marché public de prestations intellectuelles ;
- transmettre leurs observations sur le dossier de consultation des entreprises dans le délai de 10 jours calendaires à compter de la sollicitation ;
- participer à l'analyse des candidatures et des offres lors d'une réunion organisée par le coordonnateur ;

- valider lors d'une réunion de travail l'analyse des offres proposée par le coordinateur du groupement de commande ;
- Valider le choix de ne pas attribuer un marché public de prestations intellectuelles.

Les membres du groupement s'engagent à fournir au coordonnateur toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la procédure de passation du marché public mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Les membres du groupement s'interdisent de prendre toute décision ayant un impact sur le marché visé à l'article 2 de la présente convention, sans l'accord du coordonnateur.

Les membres du groupement s'engagent à participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement pour la passation du marché public mentionné à l'article 2 de la présente convention et à s'acquitter de sa quote-part auprès du coordonnateur.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES, SUR LE RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES, SUR LE RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES, ET SUR LA DECISION D'ATTRIBUER OU DE NE PAS ATTRIBUER UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Dès lors que le coordonnateur aura achevé la rédaction du DCE, ces documents seront transmis aux membres du groupement.

Chacun des membres du groupement pourra ainsi formuler ses observations sur le DCE qui lui a été remis. Chaque membre devra transmettre ses observations dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la sollicitation.

L'assemblée délibérante de chaque membre du groupement n'a pas à approuver, par délibération, le dossier de consultation.

Chacun des membres du groupement pourra ainsi formuler ses observations sur le rapport d'analyse des candidatures et des offres lors d'une réunion de travail qui sera organisée par le coordonnateur avec tous les membres du groupement de commande.

L'assemblée délibérante de chaque membre du groupement n'a pas à approuver, par délibération, le rapport d'analyse des candidatures et des offres et la décision d'attribuer le marché public.

L'assemblée délibérante du coordonnateur du groupement de commande délibère sur l'attribution du marché public de prestations intellectuelles.

ARTICLE 8 : NEGOCIATION

Compte tenu de la nature de la procédure envisagée pour la passation du marché public (la procédure d'appel d'offres), aucune négociation ne sera engagée par le coordonnateur du groupement de commande.

Le coordonnateur du groupement de commande pourra uniquement demander aux candidats des précisions sur la teneur des offres.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres n'est pas celle du coordonnateur du groupement de commande.

Une CAO est spécialement créée pour l'opération envisagée dans le cadre de la présente convention.

Elle est composée des membres suivants : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ou un représentant élu parmi les membres du conseil municipal pour chacun des autres membres du groupement.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commande.

Il est prévu pour chaque membre titulaire un suppléant.

La CAO est chargée d'attribuer le marché public de prestations intellectuelles nécessaires à l'opération envisagée dans le cadre de la présente convention.

Le président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 10 : CHOIX DU TITULAIRE

Le choix du titulaire du marché public sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Le coordonnateur reçoit en dépôt les candidatures et les offres des candidats et procède à leur analyse dans le respect des règles fixées par le Code de la commande publique.
- Le coordonnateur établit le rapport d'analyse des offres et le présente aux membres du groupement pour qu'ils puissent faire valoir leurs observations sur la proposition de choix du titulaire par le coordonnateur lors d'une réunion de travail.
- La Commission d'appel d'offres visée à l'article 9 de la présente convention se prononce sur le choix du titulaire et attribue le marché.
- L'assemblée délibérante du coordonnateur du groupement de commande autorise le coordonnateur à signer le marché.
- Le coordonnateur procède à la signature et à la notification du marché public de prestations intellectuelles pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, avec le titulaire.

ARTICLE 11 : SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

Le coordonnateur procédera à la signature du marché public de prestations intellectuelles, commun à l'ensemble des membres du groupement, avec le titulaire.

Il doit en adresser une copie aux autres membres du groupement de commande dans un délai de 10 jours calendaires après la signature dudit marché.

ARTICLE 12 : ADHESION OU RETRAIT

Article 12.1 Adhésion

L'adhésion au groupement est acquise par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur et notifiée aux représentants de chacun des membres du groupement, après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Pour tous les membres du groupement, une délibération de leur organe délibérant sera nécessaire pour approuver l'adhésion au groupement, et autoriser la signature de la présente convention.

Toute nouvelle adhésion devra être approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 12.2 : Retrait

Chaque membre du groupement est engagé de rester au sein de ce dernier pendant la durée fixée à l'article 3 de la présente convention.

Les membres peuvent, toutefois, se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée décidant d'un tel retrait, impérativement un mois avant le lancement de la consultation, à savoir un mois avant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le membre sera tenu par les engagements contractés par le groupement, et cela, pour toute la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement de commande ne sera effectif qu'après le paiement au coordonnateur du dernier appel de fonds.

Le retrait de l'un des membres entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

A l'issue de la résiliation de la présente convention, chaque membre sera chargé d'organiser la procédure de passation du marché public de prestations intellectuelles et de procéder à l'exécution dudit marché.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DU GROUPEMENT

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité liés à l'envoi du dossier de consultation des entreprises, et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure, sont divisés par 13 et feront l'objet d'une facturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement sur la base de justificatifs. Chaque membre du groupement de commandes assume les dépenses relatives à la passation du marché public de prestations intellectuelles.

En d'autres termes, les frais de passation sont répartis à part égale entre les membres du groupement. La facturation réalisée par le coordonnateur du groupement de commande est réalisée sur la base de justificatifs.

Chaque facture qui sera adressée par le coordonnateur du groupement aux autres membres du groupement devra contenir l'ensemble des justificatifs.

Les factures relatives à la procédure de passation du marché visé à l'article 2 de la présente convention sont libellées au nom du coordonnateur. Le coordonnateur est chargé, sur la base des conditions définies dans la présente convention, d'assurer la répartition de celle-ci entre les membres dudit groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé de payer le Titulaire

Article 13.1 : Contributions aux charges du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à s'acquitter des frais de participation au groupement ayant pour seule vocation de couvrir les frais de fonctionnement dudit groupement.

Chaque membre s'engage à contribuer aux frais liés à la passation du marché public mentionné à l'article 2 de la présente convention. Chaque membre du groupement de commandes participe à part égale aux dépenses.

Article 13.2 : Modalités de paiement de la part de chaque membre

Les membres du groupement engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement au fur et à mesure des dépenses engagées. Les appels de fonds seront accompagnés des justificatifs.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché visé à l'article 2, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Ce schéma financier implique que le coordonnateur finance l'avance des fonds pour la publicité.

ARTICLE 14 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement après leur accord pour tout litige relatif au marché mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Une délibération de chaque membre du groupement est nécessaire en cas d'action en justice afin d'autoriser le coordonnateur à assurer la défense des membres du groupement.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord du représentant de chaque membre.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant à tout moment, par accord conclu à l'unanimité entre les membres du groupement, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement rendu dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet d'avenant.

Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Le coordonnateur est chargé d'exercer toute action contentieuse et d'assurer la défense du groupement en cas de difficulté constatée dans la passation du marché mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention (interprétation ou exécution) qui n'aurait pas pu être réglé par voie de conciliation sera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un nouveau coordonnateur sera désigné. La présente convention sera modifiée en conséquence.

L'assemblée délibérante de chaque membre devra délibérer pour désigner le nouveau coordonnateur.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties à la présente convention élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Feurs,

Le

En exemplaires originaux

Pierre VERICEL - Président de la Communauté de Communes de Forez-Est	Pierre GIROUD Maire de la commune d'Epercieux St Paul
Jean-Luc LAVAL Maire de la commune de Salt en Donzy	Jacques De Lemps Maire de la commune de Cottance
Julien DUCHE Maire de la commune de Poncins	Patrick MATHIEU Maire de la commune de Chambéon
Christophe GUILLARME Maire de la commune de Civens	Christian DENIS Maire de la commune de Montchal
Gérard MONCELON Maire de la commune de Néronde	Bruno COASSY Maire de la commune de Ste Agathe en Donzy
Jérôme PIGERON Maire de la commune de Essertines en Donzy	Yves GRANDRIEUX Maire de la commune de St Martin Lestra

Christian MOLLARD Maire de la commune de Panissières	
--	--

Transmission en Préfecture le

PROJET